

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01383  
Numéro SIREN : 389 238 155  
Nom ou dénomination : LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES OU LBA SOUS FORME  
ABREGEE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 4738

**LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES - LBA**  
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros  
Siège social : 2, rue de l'Hôtellerie - 44470 CARQUEFOU  
389 238 155 RCS NANTES

**PROCÈS-VERBAL DES**  
**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS**  
**DU 18 MARS 2024**

**Les soussignés :**

- Monsieur Gilles BLANCHARD,
- La société LUUNA, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD,
- La société DURKHEIM, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD,
- La société SPINOSI, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD,
- La société Isabelle BILLARD EXPERTISE, représentée par Madame Isabelle BILLARD
- Madame Isabelle TILLAUT,
- Monsieur Philippe HUPE,
- La société LQS représenté par Monsieur Samuel LE QUÉRÉ
- Monsieur Samuel LE QUÉRÉ
- La société SC ESTELLE TRICHET, représentée par Madame Estelle TRICHET,
- Madame Sophie LE BAGOUSSE,

seuls associés (les « **Associés** ») de la société LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES - LBA (la « **Société** ») et détenant ainsi la totalité des parts composant le capital de la Société et la totalité des parts en industrie émises par la Société.

Après avoir rappelé que l'article 16 des statuts de la Société stipule que les décisions collectives des associés « *peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.* »

**Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :**

- Agrément de la cession d'une part sociale et de Monsieur Benjamin AUGER en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

Les Associés décident à l'unanimité :

- d'autoriser et d'agréer la cession par Monsieur Philippe HUPE d'une part de la Société, numérotée 6479, à Monsieur Benjamin AUGER, demeurant 37 Boulevard du Chêne Vert - 44470 CARQUEFOU et né le 31 mai 1988 à RAMBOUILLET (78) ;
- d'agréer Monsieur Benjamin AUGER en qualité de nouvel associé.

**DEUXIÈME DÉCISION**

Suite à l'adoption de la décision précédente, les Associés décident, qu'à compter du jour où la cession de la part sociale à Monsieur Benjamin AUGER sera rendue opposable à la Société, l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » sera modifié et rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).

Il est divisé en divisé en cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze (5 694) parts qui représentent chacune 1/5 694<sup>ème</sup> du capital, numérotées de 1 à 5670 et 6477 à 6500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Gilles BLANCHARD, à concurrence de ..... 3 parts portant les numéros de 4862 à 4 864,
- à la société LUUNA, à concurrence de ..... 648 parts portant les numéros de 250 à 498, de 3112 à 3488, de 4852 à 4861, et de 6489 à 6500,
- à la société DURKHEIM, à concurrence de ..... 648 parts portant les numéros de 1816 à 2463,
- à la société SPINOSI, à concurrence de ..... 648 parts portant les numéros de 2464 à 3111,
- à la société SC ESTELLE TRICHET, à concurrence de ..... 488 parts portant les numéros 1 328 à 1 815,
- à la société Isabelle BILLARD EXPERTISE, à concurrence de ..... 2 431 parts portant les numéros de 1 à 31, de 500 à 1 056, 3489 à 4068, de 4 395 à 4 851, et de 4 865 à 5 670,
- à Madame Isabelle TILLAUT, à concurrence de ..... 8 parts portant les numéros de 6481 à 6488,
- à Monsieur Philippe HUPE, à concurrence de ..... 3 parts portant les numéros 499, 6477 et 6478,
- à la société LQS, à concurrence de ..... 814 parts portant les numéros de 32 à 248, de 1057 à 1327 et de 4069 à 4 394,
- à Monsieur Samuel LE QUÉRÉ, à concurrence de ..... 1 part portant le numéro 249,
- à Madame Sophie LE BAGOUSSE, à concurrence de ..... 1 part portant le numéro 6480,
- à Monsieur Benjamin AUGER, à concurrence de ..... 1 part portant le numéro 6479,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 5 694 parts

**TROISIÈME DÉCISION**

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les Associés ont dressé et signé électroniquement via Docusign le présent procès-verbal.

<p>DocuSigned by:  6A311A9D37044A2...</p> <p>Pour lui-même et les sociétés LUUNA, DURKHEIM, et SPINOSI Monsieur Gilles BLANCHARD</p>	<p>DocuSigned by:  E3B161D380734FC...</p> <p>Pour elle-même et la société Isabelle BILLARD EXPERTISE Madame Isabelle TILLAUT</p>
<p>DocuSigned by:  078325B084D04A0...</p> <p>Pour lui-même et la société LQS Monsieur Samuel LE QUÉRÉ</p>	<p>DocuSigned by:  DC08CB6C5B8543C...</p> <p>Monsieur Philippe HUPE</p>
<p>DocuSigned by:  64D6D53DA3E0444...</p> <p>Pour la société SC ESTELLE TRICHET Madame Estelle TRICHET</p>	<p>DocuSigned by:  A699E985E00E4BE...</p> <p>Madame Sophie LE BAGOUSSE</p>

**STATUTS DE LA SOCIETE**  
**LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES**  
**SARL au capital de 100 000 Euros**  
**2, rue de l'Hôtellerie**  
**44470 CARQUEFOU**  
**389 238 155 RCS NANTES.**

**Mis à jour à l'issue  
des décisions unanimes des associés  
du 18 mars 2024**

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:  
 **BLANCHARD Gilles**  
6A311A9D37044A2...

**Monsieur Gilles BLANCHARD**  
**Gérant**  
*Signé électroniquement par DocuSign*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société ainsi que celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES ou LBA sous forme abrégée. Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le Code de commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CARQUEFOU (44470), 2, rue de l'Hôtellerie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **6.1 APPORTS EN CAPITAL**

Il a été apporté au capital de la Société :

- ❖ Lors de la constitution, une somme de 50 000 Francs en numéraires,
- ❖ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Mai 1999, une somme de 600 000 Francs, par incorporation de réserves.
- ❖ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Mars 2002, le capital social a été augmenté par incorporation d'une partie des autres réserves d'une somme de 908.14 Euros (5 957.01 francs).

- ❖ Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2021, le capital a été réduit d'une somme de 2 500 euros par création d'une prime d'émission de même montant, puis de 12 090 € par voie d'annulation de huit cent six (806) parts, numérotées de 5671 à 6476, détenues par la société civile HUPÉ, avant d'être augmenté d'une somme de 14 590 € euros par incorporation de réserves.

## 6.2 APPORTS EN INDUSTRIE

Tout professionnel personne physique, exerçant une activité au sein de la Société, pourra se voir attribuer une ou plusieurs parts d'industrie.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Mars 2021 a décidé la création de cinq mille neuf cent soixante-cinq (5 965) parts d'industrie, parts qui ont été attribuées à Monsieur Gilles BLANCHARD (1 900 parts d'industrie), à Madame Isabelle BILLARD (2 439 parts d'industrie), à Monsieur Philippe HUPE (811 parts d'industrie), et à Monsieur Samuel LE QUÉRE (815 parts d'industrie).

L'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2021 a décidé d'annuler huit cent six (806) parts d'industrie appartenant à Monsieur Philippe HUPÉ (sur les 811 parts d'industrie qu'il détenait), numérotées de 4 345 à 5 150 inclus et de créer quatre cent quatre-vingt-huit (488) parts d'industrie, numérotées de 5 966 à 6 453, qui ont été attribuées à Madame Estelle TRICHET.

Ces apports en industrie ont été fixés pour une durée illimitée.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).*

*Il est divisé en divisé en cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze (5 694) parts qui représentent chacune 1/5 694<sup>ème</sup> du capital, numérotées de 1 à 5670 et 6477 à 6500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :*

- à Monsieur Gilles BLANCHARD, à concurrence de ..... 3 parts portant les numéros de 4862 à 4 864,
- à la société LUUNA, à concurrence de ..... 648 parts portant les numéros de 250 à 498, de 3112 à 3488, de 4852 à 4861, et de 6489 à 6500,
- à la société DURKHEIM, à concurrence de ..... 648 parts portant les numéros de 1816 à 2463,
- à la société SPINOSI, à concurrence de ..... 648 parts portant les numéros de 2464 à 3111,
- à la société SC ESTELLE TRICHET, à concurrence de ..... 488 parts portant les numéros 1 328 à 1 815,
- à la société Isabelle BILLARD EXPERTISE, à concurrence de ..... 2 431 parts portant les numéros de 1 à 31, de 500 à 1 056, 3489 à 4068, de 4 395 à 4 851, et de 4 865 à 5 670,

- à Madame Isabelle BILLARD, à concurrence de ..... 8 parts portant les numéros de 6481 à 6488,
- à Monsieur Philippe HUPE, à concurrence de ..... 3 parts portant les numéros 499, 6477 et 6478,
- à la société LQS, à concurrence de ..... 814 parts portant les numéros de 32 à 248, de 1057 à 1327 et de 4069 à 4 394,
- à Monsieur Samuel LE QUÉRÉ, à concurrence de ..... 1 part portant le numéro 249,
- à Madame Sophie LE BAGOUSSE, à concurrence de ..... 1 part portant le numéro 6480,
- à Monsieur Benjamin AUGER, à concurrence de ..... 1 part portant le numéro 6479,

\_\_\_\_\_

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 5 694 parts

#### **ARTICLE 7 BIS - PARTS D'INDUSTRIE**

En représentation des apports d'industrie sus-désignés, il a été créé en cinq mille six cent quarante-sept (5 647) parts d'industrie. Ces cinq mille six cent quarante-sept (5 647) parts d'industrie représentent l'intégralité des parts d'industrie créées par la Société au jour des présentes et sont attribuées comme suit :

- Monsieur Gilles BLANCHARD,  
à concurrence de mille neuf cents parts d'industrie  
numérotées de 1 à 1 900 inclus, ci ..... 1 900 parts
- Madame Isabelle BILLARD,  
à concurrence de deux mille quatre cent trente neuf parts d'industrie  
numérotées de 1 901 à 4 339 inclus, ci ..... 2 439 parts
- Monsieur Philippe HUPE,  
à concurrence de cinq parts d'industrie  
numérotées de 4 340 à 4 344 inclus, ci ..... 5 parts
- Monsieur Samuel LE QUÉRÉ,  
à concurrence de huit cent quinze parts d'industrie  
numérotées de 5 151 à 5 965 inclus, ci ..... 815 parts
- Madame Estelle TRICHET  
à concurrence de quatre cent quatre-vingt-huit (488) parts d'industrie,  
numérotées de 5 966 à 6 453 ..... 488 parts

\_\_\_\_\_

Total égal au nombre de parts d'industrie : ..... 5 647 parts

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Elles sont intransmissibles.

La propriété d'une part d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 8 - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS SOCIALES**

Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :

- la liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
- la liste des associés sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ;
- plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital ;
- la majorité des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de commissariat aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre des titres peuvent toujours être réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur la détention des droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaire aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

En cas d'entrée d'un nouvel associé qui entend exercer l'activité de commissaire aux comptes, la société devra également demander à la commission régionale des commissaires aux comptes la modification de son inscription sur la liste.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Seules peuvent être transmises dans les conditions fixées ci-après, les parts de capital. En effet, les parts d'industrie sont intransmissibles. Elles disparaissent avec la Société ou sont annulées en cas de décès ou de retrait de la Société de leur propriétaire. La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire peut aussi mettre fin aux parts d'industrie.

La transmission des parts sociales ne concerne que les parts de capital et doit respecter la procédure décrites ci-après.

### **1 - Transmission entre vifs**

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 10 bis des statuts. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article

7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L. 822-9 du Code de commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## **2 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

## **3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

## **ARTICLE 10 BIS – PRIX DES PARTS**

Les stipulations ci-après portent sur les parts de capital, l'annulation des parts d'industrie ne donnant lieu à aucune indemnisation dans la mesure où leur détention est liée à la détention (directe ou indirecte) des parts de capital.

Dans tous les cas où les présents statuts prévoient la cession des parts d'un associé ou le rachat de ses parts par la société, et à défaut d'accord entre les parties sur le prix ou la valeur des parts, le prix ou la valeur des parts sera fixé par application de la formule suivante (ci-après la « **Formule** ») :

$$P = [KP + (75\% \times CAFF) - VNCII] \times (NPC/NTP)$$

dans laquelle :

- P signifie le prix ou la valeur des parts à céder par l'associé en cause ;
- KP signifie le montant des capitaux propres de la société, étant précisé que les capitaux propres seront ceux figurant au passif du bilan de la société, à savoir ceux apparaissant à la ligne DL de l'actuel imprimé fiscal n°2051, et seront réduits, le cas échéant des dividendes (et autres distributions) versés par la société, depuis la clôture du bilan de la société ;
- CAFF signifie le chiffre d'affaires de la société, ressortant du bilan de la société.
- VNCII signifie la valeur nette comptable des éléments incorporels de la société, figurant à l'actif du bilan de la société ;
- NPC signifie le nombre de parts à céder par l'associé en cause ;
- NTP signifie le nombre total de parts composant le capital de la société.

Étant précisé que le bilan permettant de calculer « KP », « CAFF » et « VNCII » sera le bilan du dernier exercice clos depuis plus de quatre mois au jour de la date à laquelle le prix des parts devra être fixé.

En cas de contestation sur le calcul du prix des parts d'un associé au vu de la Formule, le prix sera définitivement arrêté par un expert (ci-après « l'Expert »), désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

L'Expert devra dire et fixer le prix des parts conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'Expert devra appliquer la Formule, mais sera libre de l'interprétation et des modalités d'application desdites dispositions. En outre, au cas où, tout ou partie des dispositions de la Formule s'avèreraient inapplicables, pour toute raison quelconque, l'Expert, fixera le prix des parts par toute méthode de son propre choix, et permettant, selon lui, d'être aussi proche que possible de la commune intention exprimée par le présent article des statuts.

Le prix des parts fixé par l'Expert le sera à titre définitif. La décision de l'Expert s'imposera à toutes les parties et ne sera susceptible d'aucune contestation.

Les honoraires et frais dus à l'Expert seront partagés à part égale entre le cédant et la société.

#### **ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé

par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 bis des statuts.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part de capital confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie confèrent à leur propriétaire un droit dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social fixé à l'article 22 des présents statuts.

Les droits des parts d'industrie dans les réserves et le boni de liquidation seront calculés dans les mêmes proportions que pour les droits dans les bénéfices.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8 que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes pour une durée limitée ou non.

Ils sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont rééligibles.

Ils ne sont révocables que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants de la société seront désignés à l'issue de la signature des présents statuts par décision collective des associés.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'en cas de pluralités de gérant, un gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par les autres gérants, acheter, vendre ou échanger une clientèle pour un montant supérieur à 100 000 euros, contracter des emprunts pour le compte de la société pour un montant supérieur à 100 000 euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

La convocation aux assemblées est faite dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

### **1) - Modalités**

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion en capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital telle que définie à l'article 14.

## **2) - Assemblée générale ordinaire annuelle**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont prises conformément aux règles exposées à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou qu'elles sont qualifiées d'extraordinaire par les statuts. Elles doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie, à l'exception des décisions extraordinaires qui doivent être prises :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, qu'elles soient de capital ou d'industrie, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ou de transférer le siège de la société.

## **ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, qu'elles soient de capital ou d'industrie.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait également mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux, côtés et paraphés.

## **ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier octobre et se termine le 30 Septembre.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis à concurrence de :

- 1/1000ème au profit des propriétaires des parts d'industrie ;
- 9999/1000èmes entre tous les associés propriétaires de parts de capital, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de L'Ordre des Experts-Comptables, et des Comptables Agréés ou du président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 24 - NOMINATION DU GERANT**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Lucien BLANCHARD.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale du 1er Décembre 1995, Monsieur Gilles BLANCHARD est nommé en qualité de gérant en remplacement de Monsieur Lucien BLANCHARD démissionnaire pour convenance personnelle.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.